

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LA LOUE (SARL)

3 rue du Pont
25440 Rennes-Sur-Loue

Références : UID257090/SPR/BB/ 2025 - 0715B
Code AIOT : 0005904714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement CARRIERE DE LA LOUE (SARL) implanté Lieu-dit "La Grande Plaine sous la Chainée" 25440 Rennes-sur-Loue. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle visait également à contrôler l'activité de recyclage de déchets inertes, régularisée en 2024, et l'activité de production de blocs béton autorisée en 2025.

Le jour de l'inspection, la centrale de production de béton est installée, mais la mise en service industrielle n'a pas encore eu lieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA LOUE (SARL)
- Lieu-dit "La Grande Plaine sous la Chainée" 25440 Rennes-sur-Loue
- Code AIOT : 0005904714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires autorisée par arrêté préfectoral du 13 juin 2017. La production maximale autorisée est de 140 000 t/an pour une durée d'exploitation de 15 ans.

L'exploitant est également autorisé à effectuer une activité de recyclage de déchets inertes (par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 30 septembre 2024) et une activité de fabrication de blocs en béton (par APC du 12 février 2025).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Phasage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
7	Stockage des hydrocarbures et produits polluants	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 29.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eaux pluviales et de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 29.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
13	Accueil et contrôle des déchets inertes admis	Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
15	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 3	Sans objet
2	Panneau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 8	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 11.1	Sans objet
4	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 17	Sans objet
6	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 18	Sans objet
9	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 31.2	Sans objet
12	Activité de transit et de recyclage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 2	Sans objet
14	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant mettait en oeuvre les mesures de surveillance environnementale liées à son activité. L'exploitant a également mis en place une procédure d'acceptation préalable et un registre d'admission pour l'activité de recyclage de déchets inertes.

Les principales non-conformités constatées lors de l'inspection sont les suivantes :

- le plan de phasage d'exploitation n'est pas respecté ;
- l'exploitant a tardé à mettre en oeuvre les mesures correctives après la réception d'une analyse montrant un dépassement des VLE dans les rejets aqueux ;
- l'aire étanche est en partie occupée par un stock de granulats ;
- le registre d'admission et la procédure d'acceptation préalable ne comportaient les déchets provenant des déchetteries du Sybert, via l'entreprise C2T ;
- les stocks de déchets à recycler comportent un nombre important de déchets indésirables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 3
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée :
Le volume total de matériaux autorisés à être extrait est estimé à 700 000 m ³ de gisement, soit 1

<p>400 000 tonnes.</p> <p>La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 100 000 tonnes avec un maximum de 140 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.</p> <p>Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare la quantité de matériaux extraits chaque année sur la plateforme GEREP. L'exploitant a également présenté les relevés des volumes extraits établis par un géomètre. La quantité déclarée est inférieure à la production maximale.</p> <p>En revanche, la quantité moyenne sur les 5 dernières années est supérieure à la production moyenne autorisée. La production en 2024 est inférieure à la moyenne autorisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit être vigilant quant au respect de la production moyenne autorisée sur la période d'extraction autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Panneau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 8</p>
<p>Thème(s) : Autre, Carrière</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un panneau est présent à l'entrée de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 11.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit, préalablement à la mise en service de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.</p> <p>Le montant de référence (indice TP01= 690,04 de novembre 2014 et taux TVA=0,2) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :</p>

- Phase 2 : 196 386 €
Constats : L'exploitant a une attestation de garanties financières d'un montant de 217 196 € pour la période du 01/08/2022 au 20/06/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 17
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée : 17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 367 mètres NGF. 17.2 - Les fronts sont constitués de 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. 17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 30 mètres pour l'extraction se réalisant le long de la route départementale 3 et de la limite avec la commune de Chay.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier plan topographique de la carrière daté du 10/12/2024. Au vu de ce plan, et des constats visuels fait lors de la visite du site, la cote minimale et la hauteur maximale des gradins sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 19
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée en 3 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexe 2 à 4) : - Phase 1 : l'extraction s'effectue depuis le chemin d'accès à l'Ouest de la parcelle en suivant la cote 367 m NGF. Elle se développe vers l'EST et le Sud pour créer le carreau et le premier front de 15 m. - Phase 2 : l'exploitation se poursuit vers le Nord à la cote 382 m NGF puis à la cote 367 m NGF. Les 2 fronts sont constitués à la fin de cette phase. - Phase 3 : l'exploitation se dirige vers le Sud en respectant la cote du carreau fixée à 367 m NGF.
Constats : Le phasage n'est pas respecté. La zone Sud de la carrière n'a pas été extraite tandis que la zone centrale a été extraite jusqu'à la cote 367 m NGF.

L'exploitant a expliqué que ce changement était dû à des difficultés d'exploitation, notamment pour les tirs d'extraction du fait du pendage du gisement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance concernant la modification du phasage d'exploitation, et la modification du calcul des garanties financières qui en découle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque engin de chantier est doté de moyens de secours contre l'incendie en adaptant l'agent extincteur au risque à couvrir.

L'exploitant assure, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 120 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée. Tout autre dispositif devra être préalablement étudié et validé par le SDIS du Doubs.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Une réserve incendie enterrée est présente à l'entrée du site, à proximité de la voie d'accès à la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 29.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

29.2.2 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins s'effectue par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

La pelle mécanique est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante

<p>positionnée sous le pistolet de ravitaillement.</p> <p>29.2.5 - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique. La maintenance des engins (vidange, graissage, entretiens courants...) est réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations sont interdites.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté lors de la visite qu'un stock de granulats empiète partiellement sur l'aire étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que l'aire étanche est accessible afin de permettre la réalisation des opérations prévues à l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Eaux pluviales et de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 29.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues d'aire imperméabilisée, doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.</p> <p>Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2); - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution). <p>Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats du contrôle des eaux en sortie du déshuileur-décanteur réalisé le 03/04/2024. Les résultats montrent une valeur de 1100 mg/L en MEST, 57 mg/L en DCO et 0,28 mg/L en hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant a fait effectuer un nettoyage du déshuileur-décanteur par la société A2S Assainissement le 24/06/2025. L'exploitant a présenté également le bordereau de suivi des déchets associé à cette opération.</p> <p>Le délai entre le constat du dépassement de la VLE en MEST et la réalisation du nettoyage du déshuileur-décanteur est de plus d'un an. L'exploitant aurait dû effectuer cette opération dès réception des résultats non conformes.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle campagne de mesure des rejets d'eaux afin de vérifier l'efficacité du nettoyage du déshuileur-décanteur et le retour à la conformité pour les MEST. L'exploitant devra également s'assurer de mettre en place rapidement des actions correctives en cas de dépassement des VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 31.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une première mesure représentative de l'activité du site est réalisée dans l'année qui suit la mise en service de la carrière. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait effectuer des mesures des niveaux sonores le 11/06/2025. La valeur en limite de site est de 52,5 dB. Les valeurs en émergence sont pour la ZER 1 (commune de By) de 4 dB et pour la ZER 2 (Commune de Rennes-sur-Loue) de 6 dB. Pour la ZER 2, le rapport indique que la zone est en bord de route et que l'analyse sonore montre que le bruit de la carrière est non perceptible. L'émergence calculée n'est donc pas liée à la carrière. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de plainte des riverains. Une nouvelle mesure sera faite après la mise en service de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs de mines sont réalisés au moyen de micro-retard avec une charge unitaire limitée à 84 kg. Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les documents liés au tirs de mines réalisés le 30/04/2025 et 19/07/2024 ont été examinés. Les plans de tirs indiquent une charge unitaire maximale respectivement de 113 kg le 30/04/2025 et de 108 kg le 19/07/2024, donc supérieur à la charge unitaire maximale.

Toutefois les mesures de vibrations montrent que le sismographe situé au niveau de l'habitation la plus proche à Rennes-sur-Loue ne s'est pas déclenché (niveau inférieur au seuil de déclenchement de 0,4 mm/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la charge unitaire maximale lors des tirs de mines ou demander une modification de celle-ci. Dans le second cas, l'exploitant transmettra une évaluation de l'augmentation de la charge unitaire sur les niveaux de vibration et sur l'impact sonore (surpression aérienne) des tirs de mines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche

sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de surveillance des retombées de poussières pour l'année 2024. Une mesure trimestrielle est réalisée par la méthode des plaquettes. 3 points de mesures sont situés au niveau du périmètre de la carrière.

La valeur maximale mesurée est de 213 mg/m²/jour (inférieure à la valeur limite de 500 mg/m²/jour figurant à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

En revanche, la dénomination des points de mesures ne permet pas d'identifier clairement le point témoin. Un nouveau point témoin doit être mise en place en dehors de la zone d'influence de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de surveillance des retombées de poussières doit identifier clairement le point témoin. Celui-ci doit être placé en dehors de la zone d'influence de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Activité de transit et de recyclage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'apport dans la carrière de déchets et de matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour une activité de transit et de recyclage de déchets et matériaux inertes. La surface de l'aire de transit est limitée à 4 800 m². Elle est localisée selon le plan figurant en annexe au présent arrêté.

La quantité totale de déchets inertes admise sur le site est limitée à 15 000 t/an.

Aucun stockage définitif de déchets inertes provenant de l'extérieur n'est effectuée sur le périmètre de la carrière.

Constats :

Pour l'année 2024, la quantité de déchets inertes reçus pour l'activité de recyclage est de 10 900 t. Selon le relevé fait le 10/12/2024 sur le plan topographique de la carrière, la surface de l'aire de transit représente 3287 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accueil et contrôle des déchets inertes admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables. II. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable pour l'admission des déchets. Il a pu présenter les déclarations d'acceptation préalable pour les déchets admis sur le site pour l'activité de recyclage, hormis pour les déchets provenant de l'entreprise C2T qui regroupe des déchets inertes principalement en provenance du Sybert (la DAP a été transmise post-inspection). L'exploitant dispose également d'un registre listant l'ensemble des déchets admis sur le site. Un document séparé existe pour les déchets provenant de l'entreprise C2T, mais il ne contient pas l'ensemble des informations du registre des déchets. Les données figurant dans le registre sont cohérentes avec les données des DAP, et celles du registre des entrées/sorties de camion (documents contrôlés par sondage). Les déchets inertes sont traités pour produire un granulats recyclé de type 0/80. Le registre des entrées/sorties liste les départs de ce type de matériau avec le client associé. Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de nombreux déchets indésirables, en particulier déchets plastiques, dans les déchets admis. Des morceaux de déchets plastiques se retrouvent également en quantité moindre dans le granulats recyclé. L'exploitant a indiqué que les déchets en provenance des déchetteries du Sybert, via l'entreprise C2T, étaient principalement à l'origine de ces déchets indésirables. Une benne est présente à côté du stock de déchets inertes, mais le tri n'est pas suffisamment fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer dans sa procédure d'acceptation préalable et dans son registre des déchets admis également les déchets provenant de son contrat avec l'entreprise C2T. L'exploitant doit vérifier l'absence de déchets non autorisés au moment du déchargement des déchets et le cas échéant enlever les déchets indésirables présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Lors de la visite des installations, seuls quelques produits de maintenance sont présents sur le site. Ces produits sont sur rétention.

L'exploitant a indiqué prévoir une rétention pour le stockage des adjuvants utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système de récupération des eaux industrielles qui sont recueillies, décantées puis stockées dans un bassin tampon.

Dans son dossier de modification, l'exploitant indiquait que « L'aire étanche sera munie de seuils surélevés afin d'éviter tout ruissellement d'eau chargée vers le milieu naturel ». Il a été constaté sur site que la zone sous le malaxeur ne dispose pas de seuils surélevés, mais seulement d'une pente orientée vers une rigole de récupération. En cas de volume d'eau important, il existe un doute sur le fait que cette configuration permette d'éviter tout débordement en dehors de l'aire étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un seuil autour de l'aire étanche afin de s'assurer de l'absence d'écoulement d'eau vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois